



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales**

FICHE n° 8 – L’affectation et reprise de résultat

Article L 2311-5 du CGCT

Conformément à l’article L.2311-5 du CGCT, les résultats sont affectés par l’assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif, c’est-à-dire dès la plus proche décision budgétaire suivant l’adoption du compte administratif.

La reprise des résultats de l’exercice précédent est obligatoire et doit être inscrite à l’exactitude décimale et non arrondie dans le budget.

1. La procédure normale

La détermination des résultats s’effectue à la clôture de l’exercice, au vu du compte administratif ou du compte de gestion qui doivent être concordants.

Le résultat positif de la section de fonctionnement doit être affecté par ordre de priorité :

- à l’apurement d’un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- à la couverture du besoin de financement de la section d’investissement constaté au budget en tenant compte des restes à réaliser de la seule section d’investissement ;
- pour le solde et selon le choix de l’assemblée délibérante, au compte de reports à nouveau créditeur R002 et/ou au compte d’affectation en réserve 1068.

Le résultat de la section d’investissement doit être repris à l’identique (les restes à réaliser ne doivent en aucun cas être intégrés au déficit ou à l’excédent de la section d’investissement).

2. La reprise anticipée

Les résultats peuvent être estimés à l’issue de la journée complémentaire, avant l’adoption du compte administratif. Toutefois, cette reprise anticipée doit s’appuyer sur la procédure réglementaire suivante :

- les différents éléments faisant l’objet de l’affectation des résultats en procédure normale (restes à réaliser, solde négatif des résultats de l’exercice antérieur, besoin

de financement de la section d'investissement) doivent être repris en procédure de reprise anticipée des résultats.

- les résultats doivent être repris dans leur totalité, la reprise partielle des résultats étant proscrite même en reprise anticipée des résultats.

- la procédure de reprise anticipée des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation des résultats définitive intervenant après le vote du compte administratif.

- le titre de recette sur le compte 1068 n'est produit qu'à l'issue de la délibération d'affectation des résultats.

- l'affectation anticipée des résultats doit être justifiée :

- par une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- par le compte de gestion ou à défaut par une balance et par un tableau des résultats de l'exécution, du budget visés par le comptable ;
- par l'état des restes à réaliser visé par le comptable.